

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/GP 05/22/6

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Vingt-deuxième session
Paris, France, 11 -15 avril 2005**

PROJET D'AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCEDURE : ACCEPTATION DES NORMES CODEX

Rappel

- 1) A sa 21^e session (1995), la Commission a examiné les incidences des accords SPS et OTC de l'OMC, y compris les questions liées à l'acceptation des normes Codex, et a décidé que le Comité sur les principes généraux devrait entreprendre, en priorité, la révision de la procédure d'acceptation et mettre au point une version révisée du système de notification en vue d'y inclure des renseignements sur l'utilisation des normes Codex et textes apparentés (ALINORM 95/37, par. 20).
- 2) Le Comité sur les principes généraux a examiné la révision de la procédure d'acceptation à ses 12^e, 13^e et 14^e sessions (1996 à 1999). Plusieurs amendements ont été proposés aux Principes généraux du Codex Alimentarius ainsi qu'aux Lignes directrices concernant la procédure d'acceptation des normes Codex, mais il a été impossible de parvenir à un consensus sur les amendements à apporter.
- 3) A sa 14^e session (1999), le Comité a décidé de suggérer à la Commission qu'en raison de la diversité des opinions, il n'était pas possible actuellement de recommander des modifications de la procédure d'acceptation. Le Comité est convenu de revenir ultérieurement sur cette question, mais a décidé qu'il ne serait pas opportun de l'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session (ALINORM 99/33A, par. 52-57). Les procédures d'acceptation et de notification ont donc été conservées sans modification.
- 4) L'Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires, menée en 2002, ne traitait pas spécifiquement de la procédure d'acceptation. Cependant, tout en recommandant à la FAO et au Codex d'examiner les possibilités d'établir une base de données des normes nationales ayant une importance pour le commerce, y compris leur application et les méthodes d'analyse, le Rapport a fait remarquer qu'une telle base de données remplacerait les procédures d'acceptation et de notification qui ne sont plus pertinentes ni appliquées pour les normes du Codex (Rapport d'évaluation, par. 156 et recommandation 30). A la suite de cette recommandation, la FAO a créé en 2004 sur internet un Portail international de sécurité sanitaire des aliments et de santé animale et végétale.
- 5) La question de la pertinence des procédures actuelles d'acceptation et de notification des normes Codex a été soulevée à la 19^e session (extraordinaire) du Comité sur les principes généraux, mais n'a pas pu être examinée par manque de temps (ALINORM 04/27/33, par. 120).

6) A sa 20^e session, le Comité a procédé à un échange de vues de portée générale sur ces procédures et est convenu de demander au Secrétariat du Codex de préparer un document de travail pour la 21^e session du Comité contenant une synthèse des travaux précédemment réalisés et des possibilités de révision des procédures (ALINORM 04/27/33A, par. 128-132). A sa 21^e session (extraordinaire), le Comité a examiné un document qui rappelait le contexte et les discussions antérieures et proposait différentes mesures pouvant être prises (CX/GP 04/21/11).

7) Le Comité est convenu que le Secrétariat préparerait un document révisé présentant les amendements au Manuel de procédure qui résulteraient de la suppression de la procédure d'acceptation, concernant en particulier les Principes généraux du Codex, les Lignes directrices concernant la procédure d'acceptation des normes du Codex et les Statuts de la Commission du Codex Alimentarius. Le Secrétariat a informé le Comité que la Commission n'avait pris aucune décision formelle d'abandon des travaux concernant la révision de la procédure d'acceptation et que ceux-ci n'avaient donc pas besoin d'être approuvés en tant que nouvelle activité (ALINORM 05/28/33, par. 118-122).

8) Conformément à la décision du Comité, les amendements qui résulteraient de la suppression de la procédure d'acceptation sont présentés en **Annexe**. Outre les dispositions concernant l'acceptation dans les *Principes généraux du Codex Alimentarius* et les *Lignes directrices concernant la procédure d'acceptation des normes du Codex*, plusieurs autres sections du Manuel de procédure devraient être modifiées comme suit afin de tenir compte de ces amendements.

Statuts de la Commission du Codex Alimentarius

9) Cette modification mineure concernant la référence à l'acceptation préalablement à la publication serait requise afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du Manuel de procédure. Un quorum particulier doit être réuni, aux termes de l'article V.6 intitulé « Sessions », pour que la Commission puisse recommander l'amendement des Statuts. Une telle recommandation sera ensuite soumise à la Conférence de la FAO et à l'Assemblée mondiale de la santé pour adoption.

Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés

10) La note du début de la section concernant l'acceptation des normes Codex serait modifiée. Du point de vue de la procédure, la principale différence entre les normes et les autres textes du Codex tient à la procédure d'acceptation qui ne s'applique qu'aux normes. Cette différence disparaîtrait avec la suppression de la procédure d'acceptation. Puisqu'il a été admis qu'il n'existe pas de différence entre les normes Codex et les autres textes dans le cadre de l'accord SPS, la suppression de l'acceptation pourrait aussi éviter toute confusion sur la différence de statut entre les normes et les lignes directrices ou d'autres textes et indiquer clairement que tous les textes du Codex sont des recommandations aux fins du Codex. Les normes sont aussi définies par leur contenu particulier puisque la structure des normes Codex est spécifiée dans le Manuel de procédure. Celle-ci ne serait pas affectée par l'amendement concernant la procédure d'acceptation.

11) L'acceptation est aussi mentionnée dans la *Procédure d'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés sine die* et dans la *Procédure ultérieure concernant la publication, l'acceptation et l'éventuelle extension de l'application de la norme*. Ces modifications sont accessoires et n'affecteraient pas les dispositions existantes concernant l'amendement des normes et l'extension de leur application. La section portant sur la publication et l'acceptation ferait seulement référence à la publication des textes du Codex constituant le Codex Alimentarius.

Principes généraux du Codex Alimentarius

12) Toutes les dispositions concernant l'acceptation, figurant dans le texte, seraient supprimées.

Lignes directrices concernant la procédure d'acceptation des normes Codex

13) Cette section serait entièrement supprimée.

Mandat des organes subsidiaires

14) Au point (h) du mandat de tous les Comités FAO/OMS de coordination, la référence à l'acceptation serait remplacée par une référence à l'utilisation des normes Codex.

15) Le mandat du Comité sur les principes généraux inclut une référence à l'acceptation mais étant donné qu'il s'agit d'une mention concernant les activités passées du Comité, il n'est pas nécessaire de la faire disparaître du fait de la suppression de la procédure d'acceptation.

16) Il convient toutefois de noter qu'une telle mention n'apparaît que dans le mandat du CCGP. Le mandat des autres organes subsidiaires précise les domaines de compétence du Comité ou du Groupe spécial concerné. Le Comité souhaitera peut-être envisager, dans le cadre d'une réflexion distincte, le réexamen de son mandat afin d'assurer sa cohérence avec ceux des autres organes subsidiaires, de préciser les responsabilités du Comité et de refléter les évolutions les plus récentes, notamment concernant le rôle du CCGP dans le cadre de l'analyse des risques.

Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération

17) La quatrième déclaration pourrait être modifiée ou intégralement supprimée suite à la suppression de la procédure d'acceptation. Le Comité souhaitera peut-être aussi se pencher sur la nécessité de réexaminer les déclarations de principes, dans leur ensemble, et d'apprécier leur pertinence actuelle en tenant compte des évolutions survenues depuis leur adoption en 1995, et en particulier des travaux du Codex sur l'analyse des risques. Cette question pourrait être examinée séparément afin d'éviter tout retard dans les modifications directement liées à la procédure d'acceptation.

Conclusion

La suppression de la procédure d'acceptation entraîne plusieurs amendements au Manuel de procédure et soulève un certain nombre de questions connexes que le Comité souhaitera peut-être examiner et qui peuvent être résumées comme suit :

- amendements aux Statuts, aux Principes généraux et modifications résultantes.
- amendement partiel et/ou réexamen des Déclarations de principes
- réexamen du mandat du Comité sur les principes généraux.

18) A sa 22^e session, le Comité est invité, dans un premier temps, à examiner les amendements directement liés à la procédure d'acceptation ainsi que cela a été décidé lors de sa dernière session, et à proposer une série d'amendements pour adoption par la Commission du Codex Alimentarius à sa 28^e session. Le Comité pourrait alors décider s'il est nécessaire de réexaminer d'autres sections pertinentes, notamment les mandats et les Déclarations de principes, lors de sessions ultérieures.

ANNEXE

AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCEDURE RESULTANT DE LA SUPPRESSION DE LA
PROCEDURE D'ACCEPTATION

STATUTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS,

ARTICLE 1

La Commission du Codex Alimentarius est chargée, dans les conditions prévues à l'Article 5 des présents statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires dont l'objet est de :

- (a) protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ;
- (b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales ;
- (c) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide ;
- (d) mettre au point les normes préparées comme indiqué au paragraphe c) et, ~~après leur acceptation par les gouvernements,~~ les publier dans un *Codex Alimentarius*, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, ensemble avec les normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes comme mentionné au paragraphe b) ci-dessus, chaque fois que cela sera possible ;
- (e) ~~après une étude appropriée,~~ modifier les normes déjà publiées, **en tant que de besoin**, à la lumière de la situation.

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTES

Note : Dans tout ce texte, le mot "norme" inclut toute recommandation de la Commission destinée à être **utilisée par les** ~~présentée aux gouvernements pour acceptation.~~ À l'exception des dispositions ~~concernant l'acceptation,~~ ~~il~~ La procédure s'applique *mutatis mutandis* aux codes d'usages et autres textes ~~de caractère consultatif.~~

PARTIES 1 A 4 / PAS DE MODIFICATIONS

PARTIE 5. PROCÉDURE ULTÉRIEURE CONCERNANT LA PUBLICATION ET L'ACCEPTATION DES NORMES CODEX

La norme Codex **ou le texte apparenté** est publié(e) et distribué(e) à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. ~~Les Membres de la Commission et les organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme Codex, en conformité de la procédure d'acceptation prévue aux paragraphes 4, 5 ou 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les États Membres et les Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS, qui ne font pas partie de la Commission, sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils souhaitent accepter la norme Codex.~~

~~Le Secrétariat publie périodiquement un état détaillé des notifications transmises par les gouvernements et les organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière au sujet de leur acceptation ou non des normes Codex, ainsi qu'une annexe relative à chaque norme Codex qui indique a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués; et b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations qui auront été spécifiées au sujet de l'acceptation.~~

Les publications susmentionnées constituent le *Codex Alimentarius*.

~~Le Secrétariat examine les dérogations notifiées par les gouvernements et fait périodiquement rapport à la Commission du Codex Alimentarius sur d'éventuels amendements aux normes qui pourraient être envisagés par la Commission conformément à la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées.~~

PROCEDURE ULTERIEURE CONCERNANT LA PUBLICATION, L'ACCEPTATION ET L'EVENTUELLE EXTENSION DE L'APPLICATION TERRITORIALE DE LA NORME

Les normes régionales Codex sont publiées et distribuées à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. ~~Les Membres de la région ou du groupe de pays concernés notifient au Secrétariat leur acceptation des normes régionales Codex en accord avec la procédure d'acceptation prévue au paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les autres Membres de la Commission peuvent de même notifier au Secrétariat leur acceptation de la norme ou de toute autre mesure qu'ils se proposent d'adopter à cet égard, et également soumettre toute observation relative à son application. Les États Membres et les Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui ne font pas partie de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat de l'état ou de l'utilisation de la norme. La Commission peut à tout moment envisager l'éventuelle extension territoriale d'une norme régionale Codex ou sa conversion en norme mondiale Codex, à la lumière des acceptations reçues.~~

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMENDEMENT DES NORMES CODEX ELABOREES PAR DES COMITES DU CODEX AJOURNES SINE DIE

1. Il est parfois nécessaire d'envisager l'amendement ou la révision de normes Codex adoptées pour diverses raisons, notamment :

- (a) changements dans l'évaluation d'additifs alimentaires, des pesticides et de contaminants ;
- (b) mise au point de méthodes d'analyse ;
- (c) amendements de forme apportés à des lignes directrices ou à d'autres textes adoptés par la Commission, et portant sur l'ensemble des normes Codex ou sur un groupe de normes, par exemple « Lignes directrices concernant le datage », « Lignes directrices concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail », « Principe du transfert » ;
- (d) amendements corollaires apportés à de précédentes normes Codex et résultant de décisions prises par la Commission au sujet de normes en cours d'adoption applicables au même type de produits ;

(e) amendements corollaires ou autres découlant de normes Codex révisées ou récemment élaborées et d'autres textes d'application générale, cités en référence dans d'autres normes Codex (révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire, de la Norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées) ;

(f) progrès technologiques ou considérations de caractère économique, par exemple dispositions relatives au mode de présentation, au milieu de couverture et à d'autres facteurs concernant les critères essentiels de composition et de qualité, entraînant une modification des dispositions d'étiquetage ;

~~(g) modifications des normes proposées à la suite de l'examen par le Secrétariat des acceptations et des dérogations spécifiées notifiées par les gouvernements, conformément à la Procédure d'élaboration des normes Codex, à savoir : « Procédure ultérieure concernant la publication et l'acceptation des normes Codex » (voir page 25 ci-dessus).~~

2. Le « Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex » (voir page 27) vise de manière satisfaisante les amendements des normes Codex élaborées par des comités encore en activité[, ainsi que les amendements visés] ~~à l'alinéa 1(g) ci-dessus~~. Dans le cas des projets d'amendement à des normes Codex élaborées par des comités ajournés *sine die*, la procédure prévoit qu'il incombe à la Commission de déterminer « comment donner suite au mieux au projet d'amendement ». Afin de faciliter l'examen de tels amendements, ~~et en particulier de ceux mentionnés aux alinéas 1(a), (b), (c), (d), (e) et (f)~~, la Commission a établi des lignes directrices plus détaillées dans le cadre de la Procédure actuelle d'amendement et de révision des normes Codex.

3. Lorsque des comités du Codex ont été ajournés *sine die* :

(a) le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex élaborées par les comités ajournés *sine die*, afin de déterminer la nécessité d'éventuels amendements découlant des décisions prises par la Commission, en particulier d'amendements du type visé aux alinéas 1(a), (b), (c), (d), ainsi qu'à l'alinéa (e) lorsqu'ils sont de caractère rédactionnel. S'il apparaît nécessaire d'amender une norme, le Secrétariat doit alors préparer un texte en vue de son adoption par la Commission ;

(b) dans le cas des amendements définis à l'alinéa (e) ainsi qu'à l'alinéa (f) et s'ils portent sur le fond, le Secrétariat en coopération avec le secrétariat national du Comité ajourné et, si possible, le Président de ce Comité, devraient décider de la nécessité d'un tel amendement et préparer un document de travail contenant le texte d'un projet d'amendement, exposant les raisons pour lesquelles il est proposé demandant aux gouvernements membres de faire connaître leurs vues sur : a) la nécessité de procéder à un tel amendement et b) le projet d'amendement lui-même. Si les réponses des gouvernements sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission en lui demandant d'approuver l'amendement à la norme en question. Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.

PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

OBJET DU CODEX ALIMENTARIUS

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Le Codex Alimentarius contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées qui doivent contribuer à la réalisation des buts du Codex Alimentarius. La publication du Codex Alimentarius vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en œuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

PORTEE DU CODEX ALIMENTARIUS

2. Le Codex Alimentarius comprend des normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés aux consommateurs. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments sera incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius comporte des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs alimentaires, les résidus de pesticides, les contaminants, l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Il contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées.

NATURE DES NORMES CODEX

3. Les normes Codex comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, est élaborée conformément au Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits et contient les critères appropriés qui y sont énumérés.

~~*ACCEPTATION DES NORMES CODEX INTERESSANT DES PRODUITS*~~

~~4.A. — Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une norme Codex en ce qui concerne la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale suivant les diverses modalités ci après :~~

~~(i) **Acceptation sans réserve**~~

- ~~(a) Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme s'applique puisse être distribué librement, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, sur son territoire sous la dénomination et la description fixées dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme.~~
- ~~(b) Le pays veillera également à ce que les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixées dans la norme.~~
- ~~(c) En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé humaine, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.~~

~~(ii) **Acceptation avec dérogations spécifiées**~~

~~Le pays intéressé accepte la norme proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 4.A(i), exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation, étant entendu qu'un produit répondant à la norme, telle qu'elle a été modifiée par ces dérogations, pourra être librement distribué sur le territoire du pays dont il s'agit. Le pays en cause inclura dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent ces dérogations; il indiquera également :~~

- ~~(a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions du paragraphe 4.A(i);~~
- ~~(b) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve, et, dans l'affirmative, à quel moment.~~

~~(iii) **Libre distribution**~~

Une déclaration de libre distribution signifie que le pays concerné s'engage à ce que les produits conformes à la norme Codex par produit soient distribués librement sur son territoire dans la mesure où les questions visées par la norme Codex par produit sont concernées.

~~B. — Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser :~~

- ~~(i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire ;~~
- ~~(ii) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, les raisons de ces différences.~~

~~C. (i) Un pays qui accepte une norme Codex selon l'une des modalités prévues au paragraphe 4.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telle qu'elle a été acceptée en ce qui concerne tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex selon l'une des modalités du paragraphe 4.A.~~

~~—(ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).~~

~~**ACCEPTATION DES NORMES GÉNÉRALES CODEX**~~

~~5.A. — Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives une norme générale Codex en ce qui concerne la distribution sur son territoire des produits visés par ladite norme générale, qu'ils soient importés ou de production locale — suivant les diverses modalités ci après :~~

~~(i) — **Acceptation sans réserve**~~

~~Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, le produit auquel la norme générale s'applique réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme générale, sauf dispositions contraires prévues par une norme Codex intéressant le produit. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives qui concernent la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires et qui relèvent du domaine couvert par les stipulations de la norme générale.~~

~~(ii) — **Acceptation dérogations spécifiées**~~

~~Le pays intéressé accepte la norme générale proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 5.A(i), exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation. Le pays en cause inclura dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent ces dérogations; il indiquera également s'il envisage de pouvoir ultérieurement accepter sans réserve la norme générale et, dans l'affirmative, à quel moment.~~

~~(iii) — **Libre distribution**~~

~~Une déclaration de libre distribution signifie que le pays concerné s'engage à ce que les produits conformes à la norme générale Codex soient distribués librement sur son territoire pour autant que les éléments couverts par la norme Codex générale sont concernés.~~

~~B. — Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme générale selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme générale et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.~~

~~C. (i) Un pays qui accepte une norme générale selon une des modalités prévues au paragraphe 5.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telle qu'elle a été acceptée, en ce qui concerne tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex générale selon une des modalités du paragraphe 5.A.~~

~~—(ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme générale Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).~~

~~**ACCEPTATION DES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES ET DE
MEDICAMENTS VETERINAIRES DANS LES ALIMENTS**~~

~~6.A. — Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments en ce qui concerne la distribution sur son territoire a) des produits alimentaires locaux et importés, ou b) des produits alimentaires uniquement importés, visés par la limite maximale Codex — suivant les diverses modalités ci-après. En outre, quand une limite maximale Codex s'applique à un groupe de produits non nommément désignés, le pays qui accepte cette limite maximale Codex autrement que pour l'ensemble du groupe, devra préciser les aliments pour lesquels il accepte ladite limite.~~

~~(i) — **Acceptation sans réserve**~~

~~Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, l'aliment, qu'il soit de production locale ou importé, auquel la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments s'applique réponde à cette limite. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution d'une denrée conforme à la limite maximale Codex par des dispositions législatives ou administratives qui concernent des éléments prévus dans la limite maximale Codex.~~

~~(ii) — **Libre distribution**~~

~~A declaration of free distribution Modalité qui signifie que le pays s'engage à autoriser la libre distribution sur son territoire des produits conformes aux limites maximales Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments, pour ce qui est des éléments visés par ces limites.~~

~~B. — Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de la limite maximale Codex et, si possible, les raisons de ces différences.~~

~~C. — Un pays qui accepte une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments selon l'une des modalités prévues au paragraphe 6.A devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une limite maximale Codex selon une des modalités du paragraphe 6.A.~~

~~D. — Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une limite maximale Codex est découverte dans un pays importateur, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).~~

RETRAIT OU AMENDEMENT DES ACCEPTATIONS

~~7. — Tout pays qui désire retirer ou modifier son acceptation d'une norme Codex ou d'une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments signifiera son intention par écrit au Secrétariat du Codex Alimentarius. Le Secrétariat en informera tous les États Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et précisera la date de réception de cette notification. Le pays intéressé devrait fournir les renseignements demandés en conformité des paragraphes 4.A(iii), 5.A(iii), 4.B, 5.B ou 6.B ci dessus, selon le cas. Il devrait également donner un préavis de retrait ou d'amendement aussi long que possible.~~

REVISION DES NORMES CODEX

48. La Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires s'engagent à réviser, au besoin, les normes Codex et textes apparentés de manière à garantir que ces normes et textes apparentés sont conformes à l'état des connaissances scientifiques et à toute autre donnée pertinente et les reflètent fidèlement. Si nécessaire, une norme ou un texte apparenté sera révisé ou supprimé selon la même procédure que celle suivie pour l'élaboration de nouvelles normes. Chaque membre de la Commission du Codex Alimentarius a la responsabilité d'identifier et d'adresser au comité compétent toute nouvelle information scientifique ou toute autre donnée pertinente pouvant justifier la révision de l'une quelconque des normes Codex ou textes apparentés.

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA PROCEDURE D'ACCEPTATION DES NORMES

IMPORTANCE DE REPENDRE A CHAQUE NOTIFICATION

~~1. — Le Codex Alimentarius est l'ensemble des normes Codex et des acceptations ou autres notifications parvenues des pays membres ou des organisations internationales auxquelles leurs États Membres ont transféré des compétences en la matière. Il est révisé régulièrement pour y inclure les normes nouvelles ou amendées et les notifications communiquées par les gouvernements. Il est important que les gouvernements répondent à chaque communication de normes nouvelles ou amendées. Les gouvernements devraient avoir pour objectif une acceptation officielle des normes. Si une acceptation ou une autorisation de libre circulation ne peut être accordée inconditionnellement, des dérogations ou des conditions motivées peuvent être jointes à la réponse. Des réponses promptes et régulières permettront au Codex Alimentarius d'être tenu à jour, afin de servir de référence indispensable aux gouvernements et au commerce international.~~

~~2. — Les gouvernements devraient faire en sorte que les informations qui figurent dans le Codex Alimentarius reflètent la position actuelle. Lorsque les lois ou les pratiques sont modifiées, il faut se souvenir que le Secrétariat du Codex doit en être averti.~~

~~3. — La procédure du Codex pour l'élaboration des normes offre aux gouvernements la possibilité de participer à chacune de ses étapes. Ils devraient être en mesure de répondre rapidement lorsqu'une norme leur est distribuée et s'efforcer d'être prêts à le faire.~~

LE CODEX ALIMENTARIUS NE SUPPLEE NI NE PROPOSE UNE ALTERNATIVE A LA LEGISLATION NATIONALE

~~4. — La législation et les procédures administratives de chaque pays contiennent des dispositions qu'il est essentiel de comprendre et d'observer. Il est d'usage de faire le nécessaire pour se procurer des exemplaires des textes de lois pertinents et/ou de demander un conseil autorisé sur la conformité. Le Codex Alimentarius est un recueil comparatif des similarités et différences de fond entre les normes Codex et la législation nationale correspondante. Une norme Codex ne considère généralement pas les questions générales concernant la santé, l'état phytosanitaire ou la santé animale, ni le problème des marques de fabrique. La langue employée sur l'étiquette sera de la compétence de la législation nationale de même que les licences d'importation et autres procédures administratives.~~

5. — Les réponses des gouvernements devraient indiquer clairement quelles dispositions de la norme Codex sont identiques, similaires ou différentes des prescriptions nationales applicables. Des déclarations générales affirmant que les lois nationales doivent être respectées devraient être évitées ou assorties d'informations sur les dispositions nationales qui demandent à être prises en considération. On devra parfois faire preuve de discernement quand la loi nationale revêt une forme différente ou contient des dispositions différentes.

OBLIGATIONS AU TITRE DE LA PROCEDURE D'ACCEPTATION

6. — Les obligations qu'un pays doit respecter au titre de la procédure d'acceptation sont énoncées au paragraphe 4 des Principes généraux. Le paragraphe 4A(i)(a) prévoit la distribution sans restriction des produits conformes; le paragraphe 4A(i)(b) traite de la nécessité de faire en sorte que les produits qui ne sont pas conformes ne soient pas distribués "sous la dénomination et les descriptions fixées". Le paragraphe 4A(i)(c) est une exigence générale de ne pas faire obstacle à la distribution des produits en bon état, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé du consommateur, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme. De telles dispositions sont mentionnées dans le paragraphe "Acceptation assortie de dérogations spécifiées".

7. Une acceptation diffère essentiellement d'une notification de "libre distribution" par le fait que lorsqu'il accepte une norme Codex un pays s'engage à l'appliquer et à accepter toutes les obligations énoncées dans les Principes généraux, sous réserve de toute dérogation spécifiée.

8. — Le Comité du Codex sur les Principes généraux (CCGP) et la Commission (CCA) ont examiné à plusieurs reprises la procédure d'acceptation et les notifications des gouvernements. Tout en reconnaissant que des difficultés peuvent surgir parfois lorsqu'il s'agit de concilier les obligations de la procédure d'acceptation et les lois et procédures administratives des pays membres, le CCGP et la CCA sont convenus que ces obligations étaient essentielles aux travaux et au statut de la CCA et qu'elles ne devaient pas être atténuées. L'objet des présentes lignes directrices est par conséquent de prêter assistance aux gouvernements quand ils étudient, à la lumière des objectifs de la procédure d'acceptation, comment formuler leur réponse au sujet des normes.

LE RETOUR DE LA REPONSE

9. — La principale décision à prendre consiste à établir s'il convient de notifier une acceptation conformément à l'une des modalités prescrites ou non acceptation comme prévu à l'Article 4B. La libre distribution (4A(iii)) ne comporte pas l'obligation d'interdire la distribution des produits non conformes; elle peut être utile dans les cas où il n'existe pas de norme nationale correspondante ni l'intention d'en introduire une.

UN JUGEMENT ECLAIRE ET UN SENS DES RESPONSABILITES SONT NECESSAIRES LORSQUE L'ON COMPARE UNE NORME CODEX AUX LOIS DU PAYS

10. — Il arrive que les détails de la norme Codex soient identiques aux dispositions de la loi nationale. Mais des difficultés surgissent lorsque les lois nationales revêtent une forme différente, contiennent d'autres chiffres ou n'en contiennent pas, ou lorsque le pays ne possède pas de norme qui corresponde sur le fond à la norme Codex. L'autorité chargée de notifier la réponse à la Commission est instamment priée de tout mettre en œuvre pour éliminer ces difficultés et de répondre, après consultation avec les organismes nationaux si elle le juge bon. Les motifs sur lesquels le jugement est fondé peuvent être explicités dans la notification. Il se peut que les motifs invoqués ne justifient pas une acceptation en raison de l'obligation d'interdire la distribution des produits non conformes, mais une déclaration de libre circulation devrait être possible sur la base des faits et des pratiques dans chaque cas. Si par la suite une décision du tribunal ou une modification de la loi ou de la pratique devaient intervenir, une modification de la réponse donnée devrait être communiquée.

NORME ADMISE SUR PRESOMPTION

11. — Une norme admise sur présomption est une norme que l'on considère valable en l'absence de toute autre. (En droit, une présomption consiste à tenir une chose pour vraie jusqu'à preuve du contraire). Certains pays ont déclaré que les LMR Codex sont des limites valables par présomption pour un résidu de pesticide. Les pays peuvent être en mesure de regarder les normes Codex comme des normes admises sur présomption toutes les fois qu'il n'existe pas de norme correspondante, de code d'usages ou autre définition reconnue de la "nature,

substance ou qualité” de la denrée alimentaire. Un pays n'est pas tenu d'appliquer par présomption toutes les dispositions de la norme si les détails de ses propres règlements concernant les additifs, les contaminants, l'hygiène ou l'étiquetage diffèrent de ceux de la norme. Dans ce cas, les dispositions de la norme Codex contenant la description et les facteurs essentiels de composition et de qualité pourraient encore constituer des dispositions admissibles sur présomption.

12. Considérer une norme Codex comme admissible sur présomption se justifie par le fait qu'il s'agit d'une norme minimale pour une denrée alimentaire, élaborée au sein de la Commission du Codex Alimentarius “pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, exempts de toute adulteration, présentés et étiquetés de façon correcte”. (Principes généraux, paragraphe 3). Le mot minimal n'a pas de connotations péjoratives: il définit simplement le niveau de qualité et d'innocuité d'un produit jugé par consensus comme étant approprié au commerce, qu'il soit international ou national.

13. Qu'une norme considérée admissible sur présomption mérite ou non une acceptation dépendra du fait que le pays intéressé estimera ou non que les produits non conformes ne seront pas autorisés à être distribués sous les mêmes dénominations et descriptions que celles fixées par la norme. Néanmoins, cela permettrait de formuler une déclaration de libre circulation; les pays sont donc priés de considérer sérieusement cette éventualité.

PLAN DE PRESENTATION ET TENEUR DES NORMES CODEX

Champ d'application

14. Cette section, de même que le titre de la norme, la dénomination et les descriptions qui figurent dans la section sur l'étiquetage, devraient être examinés afin d'évaluer si les obligations liées à la procédure d'acceptation peuvent être acceptées.

Description, facteurs essentiels de composition et de qualité

15. Ces sections définissent des valeurs minimales pour la denrée alimentaire. Ce sont celles qui présentent le plus de difficultés, à moins que, par hasard, ces détails ne soient pratiquement identiques (sans tenir compte des facteurs rédactionnels ou du plan de présentation). Toutefois, un pays qui a participé à l'élaboration d'une norme, soit en assistant aux réunions, soit en communiquant ses observations en vertu de la procédure par étapes aura, sans aucun doute, consulté les organismes nationaux sur la mesure dans laquelle les projets de dispositions de la norme seraient acceptables pour le pays. Cette information factuelle doit être convertie en réponse officielle lorsque la norme est transmise pour acceptation. Les pays sont priés de faire de leur mieux pour juger de manière éclairée les points examinés au paragraphe 7 ci-dessus. Quelques critères de qualité – tolérances de défauts – peuvent représenter de bonnes pratiques de fabrication ou être laissés aux contrats commerciaux. C'est une chose à examiner. Une autorisation de libre distribution devrait être possible dans la plupart des cas.

Additifs alimentaires

16. Les additifs alimentaires mentionnés dans la norme ont été évalués et agréés par le JECFA. Les comités de produits et le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) en ont évalué la nécessité technologique et la sécurité d'emploi. Si les lois nationales sont différentes, toutes les différences de détail devraient être signalées. Il faut cependant se souvenir que le but des travaux de normalisation internationale des denrées alimentaires est d'harmoniser les politiques et les attitudes dans toute la mesure du possible. Tout devrait par conséquent être mis en œuvre pour qu'il y ait un minimum de dérogations.

Contaminants

17. Si les limites nationales sont appliquées, elles devront être citées, à moins qu'elles ne soient les mêmes que celles de la norme Codex. Lorsque ce sont les lois générales sur la sécurité, la santé ou la nature de la denrée qui doivent être respectées, les limites citées dans la norme pourraient à juste titre être considérées comme représentant celles qui sont inévitables dans la pratique et dans les limites de la sécurité.

Hygiène et poids et mesures

18. Les spécifications nationales différentes devront être signalées.

Étiquetage

19. La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées représente un consensus international sur le type d'informations devant figurer sur les étiquettes de toutes les denrées alimentaires.

20. Les gouvernements sont instamment invités à utiliser la Norme générale comme base de leur législation nationale et à s'efforcer de maintenir les différences au minimum, particulièrement celles portant sur de petits détails. Ils devront se conformer à la note de bas de page correspondant à la section "Champ d'application" et s'assurer que toutes les dispositions obligatoires se rapportant à la présentation d'informations venant s'ajouter à celles de la Norme et qui leur sont différentes sont respectées. Il faudra en outre notifier toutes les autres dispositions obligatoires des règlements nationaux qui ne seraient pas prévues par la Norme Codex. Les dispositions d'étiquetage des normes Codex comprennent par référence des sections de la Norme générale révisée. Lorsqu'il accepte une norme Codex pour un produit, un pays qui a déjà accepté et répondu à la Norme générale, peut alors se référer aux termes de son acceptation dans toutes les réponses suivantes. Toutes les informations pertinentes et utiles seront données, en particulier la dénomination et description de la denrée alimentaire, l'interprétation de toutes les spécifications spéciales relatives à la loi ou à l'usage en vigueur dans le pays, tous les détails supplémentaires sur la présentation de l'information obligatoire, ainsi que les différences détaillées, le cas échéant, concernant les prescriptions d'étiquetage relatives à la dénomination de la catégorie, à la déclaration de l'eau ajoutée et la déclaration d'origine. On admet que la langue (ou les langues) dans laquelle les détails seront donnés sera celle requise par la législation ou la coutume du pays.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

21. Les obligations ci après incombent aux pays qui acceptent les méthodes critères d'analyse par le Codex et mentionnées dans les normes Codex comme suit¹:

— a) Les méthodes critères (Type I) doivent être acceptées par les gouvernements comme le sont les dispositions auxquelles elles s'appliquent et qui font partie des normes Codex.

— L'"acceptation sans restriction" d'une méthode critère Codex implique que l'on accepte que la valeur mentionnée dans une norme Codex est définie aux termes de cette méthode. Les gouvernements s'engagent à utiliser la méthode critère Codex pour déterminer la conformité avec la valeur mentionnée dans la norme Codex particulièrement dans les cas de litiges portant sur des résultats d'analyse.

— "La non acceptation" des méthodes critères Codex, ou l'acceptation des normes Codex avec des dérogations de fond portant sur les méthodes critères Codex sont considérées comme des acceptations de la norme Codex assorties de dérogations spécifiées

— b) "L'acceptation" de normes Codex dans lesquelles figurent des méthodes d'analyse Codex de référence (Type II) signifie que l'on reconnaît que les méthodes de référence du Codex sont des méthodes dont la fiabilité a été démontrée sur la base de critères acceptables à l'échelon international. Leur emploi est par conséquent obligatoire, c'est à dire qu'elles doivent être soumises aux gouvernements pour acceptation et appliquées dans les cas de litiges portant sur des résultats d'analyse. La "non acceptation" d'une méthode de référence Codex, ou l'acceptation d'une norme Codex avec des dérogations de fond portant sur les méthodes de référence Codex, à utiliser en cas de litiges portant sur des résultats d'analyse, sont considérées comme des acceptations de la norme Codex, assorties de dérogations spécifiées.

— c) "L'acceptation" de normes Codex renfermant des méthodes d'analyse de remplacement approuvées Codex (Type III) signifie que l'on reconnaît que les méthodes de remplacement approuvées sont des méthodes dont la fiabilité a été démontrée sur la base de critères acceptables à l'échelon international. Leur emploi est recommandé aux fins de contrôle, d'inspection ou de réglementation.

— La "non acceptation" d'une méthode de remplacement approuvée n'est pas considérée comme une dérogation à la norme Codex.

¹ En procédant à la mise au point des présentes lignes directrices, le Comité sur les principes généraux a noté que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage procédait à un nouvel examen et classification de ces méthodes et que l'application notamment du paragraphe b) pourrait être inutilement restrictive.

- ~~— d) Étant donné que la fiabilité des méthodes provisoires (Type IV) n'a pas encore été confirmée par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) sur la base des critères acceptés à l'échelon international, elles ne sauraient être considérées comme des méthodes Codex officielles. Les méthodes du Type IV peuvent, le cas échéant, devenir des méthodes de Types I, II ou III, avec les conséquences qu'entraîne l'acceptation des méthodes Codex. Par conséquent, les méthodes du Type IV ne sont pas recommandées en tant que méthodes Codex tant que leur fiabilité n'a pas été reconnue par le CCMAS. Elles peuvent être incluses dans les projets de normes ou dans les normes Codex, à condition que leur caractère non approuvé soit clairement indiqué.~~

RESUME

~~**22.** — Les gouvernements sont instamment priés de répondre à chaque communication des normes Codex. La mention des réponses dans le Codex Alimentarius permettra à la Commission du Codex Alimentarius et aux gouvernements membres d'étudier les modalités à suivre pour rapprocher le plus possible les spécifications internationales et nationales. Les gouvernements sont instamment priés de tenir pleinement compte des normes Codex quand ils modifient leur législation nationale. Le Codex Alimentarius sera toujours une référence précieuse pour les gouvernements et le commerce international, même si la loi du pays doit toujours être consultée et respectée.~~

MANDAT DES ORGANES SUBSIDIAIRES

Comités FAO/OMS de coordination

Le mandat de chacun des Comités FAO/OMS de coordination inclut le paragraphe suivant :

(h) favoriser l'~~utilisation-acceptation~~ par les pays des normes Codex et **des textes apparentés-limites maximales pour les résidus**.

Note : Le mandat du Comité sur les principes généraux fait référence à l'acceptation mais il s'agit d'une indication par référence au passé ; aucune modification n'est donc requise dans le cadre de la présente révision.

DECLARATIONS DE PRINCIPES CONCERNANT LE ROLE DE LA SCIENCE DANS LA PRISE DE DECISIONS DU CODEX ET LES AUTRES FACTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION

1. Les normes alimentaires, directives et autres recommandations du Codex Alimentarius doivent reposer sur une analyse et sur des preuves scientifiques objectives, après un examen approfondi de toutes les données pertinentes, de façon que les normes garantissent la qualité et la sécurité des approvisionnements alimentaires.
2. En élaborant des normes alimentaires et en prenant des décisions à leur sujet, le Codex Alimentarius doit tenir dûment compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
3. A cet égard, il faut noter que l'étiquetage des denrées alimentaires joue un rôle important dans la réalisation de ces deux objectifs.
4. Quand des membres du Codex s'accordent sur le niveau nécessaire de protection de la santé publique mais ont des opinions divergentes sur d'autres points, ils peuvent s'abstenir d'~~utiliser~~ ~~accepter~~ la norme en cause sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex.